Nº 51243

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(8.7.2003)

Par lettre du 5 mai 2003, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

- 1. Dans le but d'améliorer la protection des salariés effectuant temporairement leur travail en hauteur, le projet sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.
- 2. Basé sur une directive européenne du 27 juin 2001, le projet de règlement grand-ducal ajoute un quatrième paragraphe à l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité.
- 3. Ce nouveau paragraphe fixera désormais, en sus d'un certain nombre de règles de base, des prescriptions d'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'échelles, l'utilisation d'échafaudages, ainsi que l'utilisation de techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.
- 4. Ainsi le texte prévoit-il par exemple que les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Quant aux échafaudages, le texte précise par exemple qu'en fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente.

- 5. Dans la mesure où les nouvelles dispositions renforcent la sécurité des salariés effectuant leur travail en hauteur, notre Chambre professionnelle ne peut que marquer son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.
- L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Martine Mirkes, Rapporteur; les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en dates des 11 juin et 1er juillet 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur, Théo WILTGEN Le Président, Jos KRATOCHWIL